



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Complément au numéro du 1<sup>er</sup> mars 2017



*Date de publication : 1<sup>er</sup> mars 2017*



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

## Numéro complémentaire du 1<sup>er</sup> mars 2017

### **Agence Régionale de Santé**

DECISION ARS n° 2017/0173 du 28 février 2017 portant injonction aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg de déposer un dossier complet de renouvellement d'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation

Mentions relatives aux renouvellements d'autorisations d'équipements matériels lourds

ARRÊTÉ ARS n° 2017/0646 du 28 février 2017 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Clinique des Diaconesses de Strasbourg »

Date de publication : le 1<sup>er</sup> mars 2017

**Direction Générale**

**DECISION ARS n° 2017/0173 du 28 février 2017**

**portant injonction aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg de déposer un dossier complet de renouvellement d'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-5, L.6122-9, L.6122-10, R.6122-23, R.6122-24, R 6122-26, R 6122-33, R 6122-34 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace, et notamment le volet « Imagerie médicale » du schéma régional d'organisation des soins ;
- Considérant** que les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg n'ont pas déposé, 14 mois au plus tard avant l'échéance de l'autorisation fixée au 4 avril 2018, le dossier d'évaluation de l'exploitation de la caméra à scintillation GEMS Infinia, installée dans le service de médecine nucléaire au Nouvel Hôpital Civil, et dont l'autorisation avait été renouvelée par décision ARS du 5 avril 2012 ;

---

**DECIDE**

---

**Article 1 :** Il est enjoint aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 67 078 005 5), de présenter dans les conditions prévues à l'article L 6122-9 du code de la santé publique, un dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation (GEMS Infinia) sur le site du Nouvel Hôpital Civil (FINESS ET : 67 000 002 5).

**Article 2** : Un dossier justificatif complet tel que défini à l'article R.6122-33 dudit code devra être déposé, en application de l'article R.6122-29, dans la période adéquate de réception des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation, fixée pour les activités de soins (soit du 1er octobre au 30 novembre 2017).

**Article 3** : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs.

**Article 4** : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE





## Direction de l'offre sanitaire

### Mentions relatives aux renouvellements d'autorisations d'équipements matériels lourds

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée aux **Hôpitaux Civils de Colmar** (FINESS EJ : 68 000 097 3) d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalente de 1,5T (Philips Ingenia), sur le site de l'hôpital Pasteur à Colmar (68 000 068 4), est renouvelée en date du 22 février 2017.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 15 février 2018 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **Centre Régional de Lutte Contre le Cancer** (FINESS EJ : 67 078 006 3) d'exploiter une caméra à scintillation (Siemens Symbia T), sur le site du centre Paul Strauss à Strasbourg (FINESS ET : 67 000 003 3), est renouvelée en date du 22 février 2017.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 6 février 2018 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée aux **Hôpitaux Universitaires de Strasbourg** (FINESS EJ : 67 078 005 5) d'exploiter un scanographe à utilisation médicale (Toshiba Aquilion One Vision Definition), sur le site du Nouvel Hôpital Civil (FINESS ET : 67 000 002 5), est renouvelée en date du 22 février 2017.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 25 février 2018 pour une durée de cinq ans.

A Nancy, le **28 FEV. 2017**

Pour le Directeur général de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
La Directrice adjointe de l'offre sanitaire

Anne MULLER



**ARRÊTÉ ARS n° 201710646 du 28 février 2017**

**portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Clinique des Diaconesses de Strasbourg »**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9, R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté ARS Alsace n° 2010/1550 du 15 décembre 2015 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Clinique des Diaconesses de Strasbourg », signée le 7 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté ARS Alsace Champagne-Ardenne Lorraine n° 2016/1083 du 2 juin 2016 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Clinique des Diaconesses de Strasbourg » et confirmant les autorisations d'activités de soins cédées au GCS par l'association « Etablissement des Diaconesses » ;
- VU** l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Clinique des Diaconesses de Strasbourg », signé le 6 février 2017 par l'Etablissement des Diaconesses, l'association RHENA et la clinique Adassa ;

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** L'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Clinique des Diaconesses de Strasbourg », adopté par ses membres le 6 février 2017 et annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2 :** Le groupement de coopération sanitaire « Clinique des Diaconesses de Strasbourg » est dorénavant dénommé « GCS ES RHENA ».

**Article 3 :** Les membres du groupement de coopération sanitaire « GCS ES RHENA » sont :

- l'association CLINIQUE ADASSA (13, place de Haguenau – 67000 Strasbourg),
- l'association ETABLISSEMENT DES DIACONESSES (2-4, rue Sainte Elisabeth – 67085 Strasbourg,
- l'association RHENA (84, avenue des Vosges - 67000 Strasbourg).

**Article 4 :** Le siège social du groupement de coopération sanitaire « GCS ES RHENA » est fixé au 10, rue François Epailly – 67000 STRASBOURG.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE

**GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE**  
**Etablissement de santé**

**« GCS ES Rhéna »**

**AVENANT N°2**  
**A LA CONVENTION CONSTITUTIVE**  
**DU 7 DECEMBRE 2015**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized first letter and a surname, located in the bottom right corner of the page.



## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>5</b>
<b>TITRE I</b> .....	<b>8</b>
<b>FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE</b> .....	<b>8</b>
ARTICLE 1 –    FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION .....	8
ARTICLE 2 –    OBJET – ECHELLE TARIFAIRE .....	8
ARTICLE 3 –    NATURE JURIDIQUE .....	10
ARTICLE 4 –    SIEGE .....	10
ARTICLE 5 –    DUREE .....	10
<b>TITRE II</b> .....	<b>11</b>
<b>APPORTS – CAPITAL - PARTS</b> .....	<b>11</b>
ARTICLE 6 –    APPORTS .....	11
ARTICLE 7 –    CAPITAL - PARTS .....	14
<b>TITRE III</b> .....	<b>15</b>
<b>ADMISSION – RETRAIT – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT</b> .....	<b>15</b>
ARTICLE 8 –    MEMBRES .....	15
8.1 <i>Admission de nouveaux membres</i> .....	15
8.2 <i>Retrait</i> .....	16
8.3 <i>Exclusion</i> .....	17
8.4 <i>Membres de droit</i> .....	18
ARTICLE 9 –    DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT .....	18
9.1 <i>Droit de participer à la vie du Groupement - obligations</i> .....	18
9.2 <i>Responsabilité des membres</i> .....	19
<b>TITRE IV</b> .....	<b>19</b>
<b>FONCTIONNEMENT OPERATIONNEL</b> .....	<b>19</b>
ARTICLE 10 –    MODALITES D'INTERVENTION DES PERSONNELS .....	19
10.1 <i>Recrutement et conditions d'emploi des personnels non médicaux et professionnels de santé propres au GCS</i> .....	20
10.2 <i>Personnel mis à disposition du Groupement</i> .....	21
10.3 <i>Participation à la permanence des soins</i> .....	21
ARTICLE 11 –    MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES BIENS .....	21
ARTICLE 12 –    MODALITES DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS VISEES AUX ARTICLES L. 6113-8 ET R. 1221-45 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE .....	22
12.1 <i>Modalités de recueil et de transmission des informations mentionnées à l'article L. 6113-8 alinéa 1 du code de la santé publique</i> .....	22
12.2 <i>Conditions de transmission des informations mentionnées à l'article R. 1221-45 III du code de la santé publique</i> .....	23
<b>TITRE V</b> .....	<b>23</b>
<b>ADMINISTRATION DU GROUPEMENT - CONSEIL DE GESTION</b> .....	<b>23</b>
ARTICLE 13 –    ADMINISTRATEUR .....	23



13.1	<i>Nomination et durée des fonctions de l'Administrateur</i> .....	23
13.2	<i>Attributions de l'Administrateur</i> .....	24
13.3	<i>Indemnités, rémunération</i> .....	26
13.4	<i>Vice-administrateur suppléant - suppléant</i> .....	26
ARTICLE 14 –	DIRECTEUR.....	27
ARTICLE 15 –	CONSEIL DE GESTION.....	27
15.1	<i>Composition du Conseil de gestion – durée du mandat des membres</i> .....	27
15.2	<i>Réunions et délibérations du Conseil de gestion</i> .....	29
15.3	<i>Attributions du Conseil de gestion</i> .....	29
15.4	<i>Indemnités - rémunération</i> .....	30
TITRE VI.....		31
ASSEMBLEE GENERALE.....		31
ARTICLE 16 –	COMPOSITION ET MODALITES.....	31
16.1	<i>Composition</i> .....	31
16.2	<i>Tenue et déroulement de l'Assemblée générale</i> .....	32
16.3	<i>Quorum et règles de majorité</i> .....	33
ARTICLE 17 –	COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE.....	33
TITRE VII –.....		35
EXERCICE SOCIAL - FINANCEMENT – BUDGET – FISCALITE - COMPTABILITE.....		35
ARTICLE 18 –	EXERCICE SOCIAL.....	35
ARTICLE 19 –	FINANCEMENT – BUDGET - FISCALITE.....	35
19.1	<i>Financement</i> .....	35
19.2	<i>Budget – affectation du résultat</i> .....	37
19.3	<i>Fiscalité</i> .....	37
ARTICLE 20 –	TENUE DES COMPTES.....	38
TITRE VIII.....		38
REGLEMENT INTERIEUR.....		38
ARTICLE 21 –	REGLEMENT INTERIEUR.....	38
TITRE IX.....		39
CONCILIATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION.....		39
ARTICLE 22 –	CONCILIATION.....	39
ARTICLE 23 –	DISSOLUTION – MESURES DE PUBLICITE.....	39
ARTICLE 24 –	LIQUIDATION.....	40
TITRE X.....		41
DISPOSITIONS DIVERSES.....		41
ARTICLE 25 –	MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE.....	41
ARTICLE 26 –	REPRISE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES PAR DES MEMBRES AVANT LA PUBLICATION	41
ANNEXES.....		42

## **ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

### **1. L'Établissement des Diaconesses**

---

Association à but non lucratif, reconnue d'utilité publique par décret impérial du 6 novembre 1852, dont le siège est situé 2-4 rue Sainte-Elisabeth, 67085 STRASBOURG Cedex, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 775 641 731,

Représentée par Madame Anne-Marie TOUSSAINT, Présidente du Comité des Dames, et Monsieur Didier ERNST, Président du Conseil de Surveillance, dûment habilités à l'effet des présentes ;

DE PREMIERE PART

### **2. L'ASSOCIATION Rhéna**

---

Association de droit local à but non lucratif régie par les articles 21 et suivants du code civil local alsacien-mosellan, dont le siège situé 84, avenue des Vosges à STRASBOURG (67000), identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 804 065 068 et inscrite au Registre des associations du Tribunal d'instance de Strasbourg,

Représentée par Monsieur Philippe DOLFI, Président, dûment habilité à l'effet des présentes ;

DE DEUXIEME PART

### **3. LA clinique Adassa**

---

Association de droit local à but non lucratif créée en 1878, reconnue d'utilité publique par décret impérial du 11 décembre 1883, régie par les articles 21 et suivants du code civil local alsacien-mosellan, dont le siège est situé 13 Place de Haguenau à STRASBOURG (67000), identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 778 859 280,

Représentée par Monsieur Philippe DOLFI, Président, dûment habilité à l'effet des présentes ;

DE TROISIEME PART

**IL A ETÉ CONVENU D'ETABLIR AINSI QU'IL SUIT LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE.**

<sup>4</sup>

## PREAMBULE

Aux termes d'une lettre d'intention commune signée en janvier 2010, les associations de droit local clinique Adassa et Établissement des Diaconesses, toutes deux reconnues d'utilité publique et exploitant chacune un établissement de santé à STRASBOURG, ont conçu un projet de rapprochement en plusieurs phases consistant, dans une première phase, à mettre en place une gouvernance commune pour les deux établissements sur leurs sites respectifs, puis, dans une deuxième phase, à regrouper leurs activités sanitaires sur un site géographique unique dans un ensemble immobilier à construire.

Ce projet de regroupement a reçu l'appui de l'Agence régionale de santé d'Alsace.

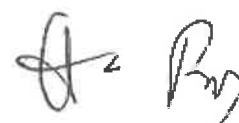
Dans l'attente du regroupement des exploitations des deux établissements de santé sur un site unique, il a été décidé en accord avec l'Agence régionale de santé d'Alsace de constituer une structure intermédiaire et transitoire de regroupement. C'est dans ce contexte que les associations clinique Adassa et Établissement des Diaconesses ont constitué entre-elles un groupement de coopération sanitaire de moyens dénommé « ADASSA-DIACONAT-CLINIQUE DE STRASBOURG », suivant convention constitutive en date du 20 décembre 2010.

Parallèlement, les associations clinique Adassa et Établissement des Diaconesses ont repris l'activité et l'immobilier de la Clinique Sainte Odile installée à STRASBOURG.

C'est ainsi que les associations clinique Adassa et Établissement des Diaconesses ont constitué entre-elles un groupement de coopération sanitaire érigé en établissement de santé actuellement dénommé CLINIQUE SAINTE ODILE, suivant convention constitutive en date du 12 juillet 2011, avec principalement pour objet d'assurer l'exploitation sur le site de la Clinique Sainte Odile des autorisations d'activités de soins dont était précédemment titulaire l'association GROUPE SAINT SAUVEUR.

Consécutivement à la constitution de ce groupement de coopération sanitaire érigé en établissement de santé, celui-ci a été admis en qualité de membre au sein du groupement de coopération sanitaire de moyens ADASSA-DIACONAT-CLINIQUE DE STRASBOURG, suivant décision de l'Assemblée générale dudit groupement du 15 décembre 2011, chacune des entités juridiques continuant d'exploiter les établissements de santé susvisés.

Dans la perspective du regroupement des activités des trois établissements de santé, la Clinique Adassa, la Clinique du Diaconat et la Clinique Sainte Odile, sur un site géographique



unique, dans un ensemble immobilier en cours de construction portant le nom de « Rhéna, Clinique de Strasbourg », les associations de droit local clinique Adassa et Établissement des Diaconesses ont constitué, suivant acte sous-seing privé en date du 7 avril 2014, une association de droit local, dénommée « ASSOCIATION Rhéna », qui aura vocation à exercer les activités de médecine et éventuellement d'urgences et de soins de suite et de réadaptation (SSR), dès l'ouverture au public de l'ensemble hospitalier dit « Rhéna, Clinique de Strasbourg » susmentionné.

Ladite « ASSOCIATION Rhéna » constituée de manière paritaire entre l'association clinique Adassa et l'association Établissement des Diaconesses a en outre pour mission d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction dudit ensemble hospitalier sur un terrain donné à bail à construction par la Communauté urbaine de Strasbourg (CUS). Ladite parcelle de terrain est sise à STRASBOURG dans le quartier des Deux-Rives.

Suivant décision du Directeur Général de l'ARS d'Alsace en date du 26 juin 2014, l'association ASSOCIATION Rhéna a obtenu l'autorisation (à mettre en œuvre dans un délai de trois ans) d'exercer une activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de Rhéna, Clinique de Strasbourg. La qualité d'établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC) lui a été reconnue le 27 juin 2014.

Sur le plan juridique, ledit ensemble hospitalier constituera le regroupement de deux établissements de santé.

En effet, outre l'établissement de santé privé d'intérêt collectif exploité par l'ASSOCIATION Rhéna, cet ensemble hospitalier doit également accueillir un établissement de santé relevant du point de vue tarifaire de l'article L.162-22-6 d) du code de la sécurité sociale (ex-OQN) qui, sur le plan juridique, est un Groupement de Coopération Sanitaire Établissement de Santé (GCS ES) détenu conjointement par les associations de droit local Établissement des Diaconesses, clinique Adassa et l'ASSOCIATION Rhéna.

C'est ainsi que les associations de droit local Établissement des Diaconesses et ASSOCIATION Rhéna ont constitué entre elles, suivant convention constitutive en date du 7 décembre 2015, le présent groupement de coopération sanitaire, aujourd'hui érigé en établissement de santé (ex-OQN), sous la dénomination de « CLINIQUE DES DIACONESSES DE STRASBOURG », auquel l'association de droit local Établissement des Diaconesses a transféré ses activités d'établissement de santé.

En effet, aux termes d'un projet d'apport partiel d'actif sous seings privés en date à STRASBOURG du 29 février 2016, approuvé par l'Assemblée générale du présent groupement le 2 mai 2016, la branche complète d'activité de clinique de l'association Établissement des Diaconesses (correspondant à la Clinique du Diaconat), comprenant notamment ses autorisations d'activité de soins, a ainsi été transférée par voie d'apport partiel d'actif au présent groupement.

Par ailleurs, aux termes d'un projet d'apport partiel d'actif sous seings privés en date à STRASBOURG du 30 novembre 2016, approuvé par l'Assemblée générale du présent groupement le 6 février 2017, la branche complète d'activité de clinique de l'association clinique Adassa (correspondant à la Clinique Adassa), comprenant notamment ses autorisations d'activité de soins, est transférée par voie d'apport partiel d'actif au présent groupement dont la dénomination est corrélativement changée en « GCS ES Rhéna ».

L'ASSOCIATION Rhéna étant d'ores et déjà titulaire d'une autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour qu'il lui appartiendra de mettre en œuvre dès l'ouverture au public du nouveau site, il n'y a pas lieu d'opérer à son profit de transfert des activités de clinique de la part des associations Établissement des Diaconesses et clinique Adassa ou du GCS CLINIQUE SAINTE ODILE à l'exception le cas échéant des autorisation d'urgence ou SSR.

Les associations clinique Adassa et Établissement des Diaconesses, membres du groupement de coopération sanitaire présentement constitué, s'obligent à observer une stricte parité dans la composition des organes de direction ou dans leur représentation au sein des assemblées des entités juridiques ayant vocation à assurer l'exploitation des établissements de santé au sein du futur ensemble hospitalier « Rhéna, Clinique de Strasbourg ».

C'est dans ces conditions que les parties ont décidé de constituer le présent groupement de coopération sanitaire de droit privé (ci-après « le Groupement »), suivant convention constitutive du 7 décembre 2015, modifiée par l'avenant n°1 du 2 mai 2016 et par le présent avenant, érigé en établissement de santé suivant décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Alsace en date du 2 juin 2016.

Vu les dispositions du code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-6 et R. 6133-1 à R. 6133-24 relatifs aux groupements de coopération sanitaire ;  
Vu la Décision du Comité de Dames de l'Établissement des Diaconesses du 14 décembre 2015 ;



Vu la Décision du Conseil de surveillance de l'Etablissement des Diaconesses du 14 décembre 2015 ;

Vu la décision de l'Assemblée Générale de l'Association Rhéna du 9 décembre 2015 ;

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent.

## **TITRE I**

### **FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE**

#### **ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION**

Il est formé entre les soussignés, un groupement de coopération sanitaire régi par les articles L. 6133-1 à L. 6133-9 et R.6133-1 à R.6133-24 du Code de la santé publique et par tous textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter ou de les modifier, ainsi que par la présente convention constitutive et ses annexes.

La dénomination du Groupement est :

**« GCS ES Rhéna »**

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « groupement de coopération sanitaire » ou de l'abréviation « GCS » ou « GCS ES ».

#### **ARTICLE 2 – OBJET – ECHELLE TARIFAIRE**

1. Le Groupement a vocation à détenir des autorisations d'activité de soins et à en assurer l'exploitation.

Les autorisations d'activité de soins transférées au Groupement sont mentionnées en annexe (Annexe 1).

Le Groupement a été érigé en établissement de santé privé, par décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 juin 2016, dans les conditions prévues par l'article L. 6133-7 du code de la santé publique.

Titulaire des autorisations d'activités de soins figurant en annexe, le Groupement a pour objet de faciliter, développer ou améliorer l'activité de ses membres et, particulièrement, assurer la création, l'organisation et l'exploitation d'un établissement de santé privé conventionné.

Il peut notamment :

- assurer, dans les conditions prévues par le code de la santé publique, le diagnostic, la surveillance et le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes et délivrer des soins avec hébergement ou sous forme ambulatoire (article L. 6111-1 du code de la santé publique) ;
- organiser ou gérer des activités administratives, logistiques, techniques, médico-techniques, d'enseignement ou de recherche ;
- réaliser ou gérer des équipements d'intérêt commun ; il peut, le cas échéant, être titulaire à ce titre d'autorisations d'installation d'équipements lourds ;
- permettre les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements membres du Groupement ;
- et généralement réaliser toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet.

Le Groupement poursuit un but non lucratif.

2. Les activités des membres conférées au Groupement le sont par décision de l'Assemblée générale. Toute activité non transférée au Groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

La répartition des activités entre le Groupement et ses membres procède de la mise en œuvre du présent objet et des modalités de la présente convention, en particulier celles prévues au Titre IV de la présente convention constitutive.



3. Le régime tarifaire applicable au Groupement est celui de l'article L. 162-22-6 d) du code de la sécurité sociale, dit ex-OQN.

#### **ARTICLE 3 – NATURE JURIDIQUE**

Le Groupement constitue une personne morale de droit privé.

Le Groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de l'acte d'approbation de la convention constitutive par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

#### **ARTICLE 4 – SIEGE**

Le siège du Groupement est fixé à :

**10, rue François Epailly  
67000 STRASBOURG**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale. Tout transfert du siège donnera lieu à un avenant à la présente convention constitutive, approuvé et publié par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Le Groupement ayant vocation à exercer des missions de soins découlant des autorisations d'activité de soins mentionnées en annexe, sa durée est au moins égale à la durée desdites autorisations.

**TITRE II**  
**APPORTS – CAPITAL - PARTS**

**ARTICLE 6 – APPORTS**

**I. Apports en numéraires**

Les associations Établissement des Diaconesses et ASSOCIATION Rhéna ont apporté au Groupement lors de sa constitution, savoir :

- L'Établissement des Diaconesses,  
la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX EUROS ..... 990 €
  
- L'Association Rhéna,  
la somme de DIX EUROS ..... 10 €

Soit au total la somme de MILLE EUROS ..... 1.000 €

L'association clinique Adassa a apporté au Groupement, le jour de l'Assemblée générale réunie le 2 mai 2016, la somme de dix (10) euros,

Soit un total d'apports en numéraires de MILLE DIX (1.010) EUROS ..... 1.010 €.

**II. Apport partiel d'actif par l'association Établissement des Diaconesses**

Aux termes d'un projet de traité d'apport partiel d'actif approuvé le 2 mai 2016, l'association Établissement des Diaconesses, soussignée de première part, a fait apport au présent Groupement, sous les garanties ordinaires et de droit, de l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant sa branche complète et autonome d'activité de clinique, à l'exclusion d'une part de tous biens immobiliers par nature ou par destination et, d'autre part, des parts détenues dans le capital du groupement de coopération sanitaire dénommé « CLINIQUE SAINTE ODILE », avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Par conséquent, le Groupement bénéficiaire prend les biens, droits et obligations liés à la branche d'activité apportée dans l'état où ils se trouvent à la date de réalisation susvisée de l'apport partiel d'actif.

Les actifs apportés sont évalués à la somme totale de sept millions quatre cent soixante-deux mille cinq cent soixante-dix-huit euros et quatre-vingt-onze centimes (7.462.578,91 €).

En contrepartie, le Groupement prend en charge l'intégralité du passif de l'association Établissement des Diaconesses, lié à l'exploitation des actifs apportés, soit une somme totale évaluée à quatre millions neuf cent un mille deux cent quarante-cinq euros et soixante-dix-huit centimes (4.901.245,78 €).

L'actif net apporté au Groupement par l'association Établissement des Diaconesses, tenant compte de la valeur du compte de liaison inter-établissement d'un montant de cent soixante-huit mille quatre cent soixante-six euros et quatre-vingt-sept centimes (168.466,87 €) venant augmenter la valeur dudit actif net, s'élève ainsi à deux millions sept cent vingt-neuf mille huit cents euros (2.729.800 €).

### III. Apport partiel d'actif par l'association clinique Adassa

Aux termes d'un projet de traité d'apport partiel d'actif approuvé le 6 février 2017, l'association clinique Adassa, soussignée de deuxième part, a fait apport au présent Groupement, sous les garanties ordinaires et de droit, de l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant sa branche complète et autonome d'activité de clinique, à l'exclusion de tous biens immobiliers par nature ou par destination, des parts détenues dans le capital du groupement de coopération sanitaire dénommé « CLINIQUE SAINTE ODILE » ainsi que de la part détenue dans le présent Groupement et des fonds reçus au titre du mécénat d'œuvres d'art, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Par conséquent, le Groupement bénéficiaire prend les biens, droits et obligations liés à la branche d'activité apportée dans l'état où ils se trouvent à la date de réalisation susvisée de l'apport partiel d'actif.

Les actifs apportés sont évalués à la somme totale de douze millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-huit et quarante centimes (12.298.488,44 €).

En contrepartie, le Groupement prend en charge l'intégralité du passif de l'association clinique Adassa, lié à l'exploitation des actifs apportés, soit une somme totale évaluée à cinq millions huit cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent soixante-huit mille et quatre-vingt-dix-neuf centimes (5.898.668,99 €).

L'actif net apporté au Groupement par l'association clinique Adassa s'élève ainsi à six millions trois cent quatre-vingt-dix mille huit cent dix-neuf euros et quarante-cinq centimes (6.399.819,45 €).

La différence entre le montant de l'actif net apporté visé ci-dessus et la valeur nominale des parts rémunérant cet apport, soit la somme de 3.669.039,45 euros, est inscrite au passif du bilan du Groupement à un compte intitulé « prime d'apport » sur lequel porteront les droits de tous les membres du Groupement.

#### IV - Récapitulatif des apports :

- L'association Établissement des Diaconesses,
  - . la somme de neuf cent quatre-vingt-dix euros ..... 990 €
  - . apport partiel d'actif évalué  
à la somme de deux millions sept cent  
vingt-neuf mille huit cents euros..... 2.729.800 €
  
- L'association clinique Adassa,
  - . la somme de dix euros..... 10 €
  - . apport partiel d'actif évalué  
à la somme de six millions trois cent  
quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent  
dix-neuf euros et quarante-cinq centimes ..... 6.399.819,45 €
  
- l'association ASSOCIATION Rhéna,
  - la somme de dix euros ..... 10 €

**Total des apports,  
NEUF MILLIONS CENT TRENTE MILLE  
SIX CENT VINGT NEUF EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES..... 9.130.629,45 €**

#### V – Rémunération des apports :

Les apports visés ci-dessus ont été rémunérés par l'attribution à chacun des apporteurs de parts du présent groupement de coopération sanitaire, savoir :

- à l'association Établissement des Diaconesses, de deux cent soixante-treize mille soixante-dix-neuf (273.079) parts de dix (10) euros de valeur nominale chacune,

- à l'association clinique Adassa, de deux cent soixante-treize mille soixante-dix-neuf (273.079) parts de dix (10) euros de valeur nominale chacune,
- à l'association ASSOCIATION Rhéna, d'une part de dix (10) euros de valeur nominale, représentant un apport de 10 euros.

soit, en contrepartie de l'ensemble des apports effectués, cinq cent quarante-six mille cent cinquante-neuf (546.159) parts, de dix (10) euros de valeur nominale chacune.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL - PARTS**

Le capital du Groupement est fixé à CINQ MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX (5.461.590) EUROS. Il est divisé en cinq cent quarante-six mille cent cinquante-neuf (546.159) parts de dix (10) euros de valeur nominale chacune.

Ces parts sont attribuées aux membres dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- à l'association Établissement des Diaconesses à concurrence de deux cent soixante-treize mille soixante-dix-neuf parts, ci ..... 273.079 parts
- à l'association clinique Adassa à concurrence de deux cent soixante-treize mille soixante-dix-neuf parts, ci ..... 273.079 parts
- à l'Association Rhéna à concurrence de une part, ci ..... 1 part

Total égal au nombre de parts composant  
le capital : cinq cent quarante-six mille cent cinquante-neuf parts, ci 546.159 parts

**Représentant un capital  
de cinq millions quatre cent soixante et**

un mille cinq cent quatre-vingt-dix euros, ci

5.461.590 €

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le capital peut être augmenté par décision de l'Assemblée générale des membres du Groupement, par voie d'apports en nature ou en numéraire. L'Assemblée générale peut également réduire le capital pour quelque cause que ce soit.

### TITRE III ADMISSION – RETRAIT – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

#### ARTICLE 8 – MEMBRES

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait ou l'exclusion d'un membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive, qui devra être approuvé par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et publié dans les conditions légales, date à laquelle la modification deviendra opposable aux tiers.

##### 8.1 Admission de nouveaux membres

Les candidatures sont soumises, sur proposition de l'Administrateur, à l'Assemblée générale des membres du Groupement.

L'admission d'un nouveau membre ne peut résulter que d'une délibération de l'Assemblée générale, adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Cette décision est requise à l'égard de tout nouvel établissement de santé constitué par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs établissements de santé membres du Groupement, étant précisé que la cession de contrôle d'une société membre n'est pas soumise à la présente disposition.

L'Assemblée générale des membres crée des parts nouvelles, sauf si un nombre de parts suffisant est disponible à la suite notamment du retrait d'un membre.



Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, notamment le règlement intérieur du Groupement s'il en existe, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres.

## **8.2 Retrait**

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve qu'il ait notifié son intention à l'Administrateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins six (6) mois avant la fin dudit exercice budgétaire.

Un retrait ne peut toutefois être notifié qu'à l'issue d'une période de cinq (5) ans à compter de l'acte d'approbation de la présente convention constitutive par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Le membre du Groupement souhaitant se retirer engage sans délai la procédure de conciliation prévue à l'article 22 ci-après. En l'absence d'accord, l'Administrateur avise aussitôt chaque membre ainsi que le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la demande de retrait.

Le membre se retirant demeure responsable des dettes contractées par le Groupement avant son retrait.

Les parts qu'il détient sont alors annulées par l'Assemblée générale constatant le retrait définitif du membre, sauf si elles peuvent être immédiatement attribuées à un nouveau membre.

Le membre qui se retire reste engagé à l'égard du Groupement pour les dettes du Groupement nées antérieurement à la mention de son retrait au recueil des actes administratifs de la région. La quote-part de l'actif disponible revenant éventuellement au retrayant sera déduite de la quote-part des dettes éventuelles du Groupement lui incombant ainsi que ses dettes personnelles à l'égard du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatés en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts ou locations en cours à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le Groupement lui versera les sommes dues dans les soixante (60) jours suivants l'Assemblée générale qui approuvera les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait aura été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaîtrait un solde négatif, le retrayant procédera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Les autres membres sont tenus de rembourser au membre démissionnaire les sommes éventuellement payées par ce dernier pour les dettes nées postérieurement à la date d'effet du retrait.

### **8.3 Exclusion**

Lorsque le Groupement comporte au moins trois membres, l'exclusion d'un membre du Groupement peut être prononcée à tout moment, sur proposition de l'Administrateur, par l'Assemblée générale statuant à l'unanimité des membres présents ou représentés, le membre dont l'exclusion est projetée ne prenant pas part au vote.

L'exclusion peut être prononcée en cas de manquements graves et répétés aux obligations définies par les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux groupements de coopération sanitaire, à celles résultant de la présente convention constitutive, de ses avenants, du règlement intérieur s'il en existe ou des délibérations de l'Assemblée générale, après mise en demeure de s'y conformer, par lettre recommandée ou acte extra-judiciaire, resté sans effet pendant deux mois à compter de sa réception. L'exclusion peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'exclusion doit être motivée et le membre concerné est entendu au préalable par l'Assemblée générale, sur convocation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'Administrateur du Groupement.

Le membre exclu du Groupement reste engagé dans les mêmes conditions que le membre retrayant visé à l'article 8.2 et a droit au remboursement des mêmes sommes. Toutefois, si le membre a été exclu en raison de manquements à ses engagements, il devra indemniser le Groupement du dommage causé par ses agissements ; cette indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le montant du remboursement auquel il peut avoir droit.



#### **8.4 Membres de droit**

Pour les besoins de l'exécution de la présente convention constitutive, sont qualifiés de membres de droit :

- l'association clinique Adassa, représentée par son Président du conseil d'administration ou toute autre personne désignée par lui ;
- l'association Établissement des Diaconesses, représentée par son Président du conseil de surveillance ou toute autre personne désignée par lui.

### **ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

#### **9.1 Droit de participer à la vie du Groupement - obligations**

Les droits des membres sont fixés à proportion de leurs apports tels que déterminés à l'article 6.

Chaque membre a le droit de participer aux assemblées générales du Groupement, sauf pour le membre faisant l'objet d'une procédure d'exclusion dans les conditions de l'article 8.3 ci-dessus.

Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes aux assemblées générales est proportionnel aux droits ci-dessus déterminés.

Les membres participent aux décisions collectives dans les conditions fixées par la présente convention constitutive.

Chaque membre du Groupement est tenu de respecter la convention constitutive et de faire respecter les règles ainsi fixées par toute personne intervenant dans le cadre du Groupement par son intermédiaire.

Chaque membre s'engage à concourir activement au bon fonctionnement du Groupement ainsi qu'au plein exercice de ses missions.

Chaque membre est en outre tenu d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le Groupement des missions qui lui sont confiées.

Chaque membre a l'obligation de communiquer dans les plus brefs délais aux autres membres toutes les informations qu'il détient, utiles à la réalisation de l'objet du Groupement.

Pour toutes leurs activités régies contractuellement par le Groupement, les membres du Groupement s'engagent à observer scrupuleusement toutes les règles d'honneur et de probité s'attachant à la déontologie d'une entreprise commune.

Chaque membre ou intervenant au titre du Groupement est tenu au respect de la confidentialité, du secret professionnel dans les conditions prévues par le Code pénal, ainsi qu'à une obligation de discrétion professionnelle.

## **9.2 Responsabilité des membres**

A l'égard des tiers, les membres sont tenus des dettes du Groupement sur leur patrimoine propre dans la proportion de leurs droits tels que définis ci-dessus.

Ils ne sont pas solidaires entre eux.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les membres qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Le membre qui se retire du Groupement demeure responsable des dettes contractées par le Groupement antérieurement à la publication de l'avenant du directeur général de l'Agence Régionale de Santé constatant son retrait au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, dans les conditions définies à l'article 8.2.

## **TITRE IV FONCTIONNEMENT OPERATIONNEL**

### **ARTICLE 10 – MODALITES D'INTERVENTION DES PERSONNELS**

Les missions du Groupement peuvent être exercées :

- par des personnels médicaux et non médicaux employés par un ou plusieurs établissements membres du Groupement, dans le cadre d'une mise à disposition ou de prestations médicales croisées entre établissements membres ;
- par des personnels médicaux et non médicaux employés par le Groupement ou liés par contrat d'exercice libéral ;
- le cas échéant, par des personnels médicaux et non médicaux mis à disposition par un groupement de coopération sanitaire de moyens dont le Groupement est lui-même membre.

L'ensemble des professionnels appelés à connaître des données médicales des patients est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées par les dispositions du code de la santé publique, notamment l'article L. 1110-4, celles du code de déontologie médicale et les articles 226-13 et 226-14 du code pénal, relatifs à l'atteinte au secret professionnel.

#### **10.1 Recrutement et conditions d'emploi des personnels non médicaux et professionnels de santé propres au GCS**

Le Groupement est directement employeur de personnels utiles à la réalisation de son objet conformément à la réglementation en vigueur. Le personnel propre au Groupement est recruté sur des contrats de droit privé relevant du code du travail, de la Convention Collective nationale du 31 octobre 1951 de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP), sans préjudice du recours à des professionnels de santé liés par contrat d'exercice libéral.

Le recrutement direct de personnel non médical par le Groupement est effectué sous la responsabilité de l'Administrateur.

Les conditions d'intervention des professionnels de santé libéraux sont régies par leur contrat d'exercice libéral, établi en conformité avec les exigences du code de la santé publique, communication en étant donnée au conseil de l'ordre des médecins.

Le suivi de l'activité des professionnels médicaux s'effectue annuellement de deux manières :

- par une analyse rétrospective par l'Administrateur du Groupement des données d'activité qui auront transité via les bordereaux S 3404 au cours de l'année précédente ;

- et, si nécessaire, par la collecte, sous la responsabilité de l'Administrateur du Groupement, des relevés SNIR auprès des praticiens concernés.

### **10.2 Personnel mis à disposition du Groupement**

Du personnel salarié peut également être mis à disposition du Groupement par les membres. Le personnel ainsi mis à disposition conserve son statut d'origine. Chaque membre demeurant employeur du personnel mis à disposition garde à sa charge le salaire, la couverture sociale, l'assurance de ce personnel et conserve la responsabilité de son avancement.

Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle de l'Administrateur ou, sur délégation, du Directeur du Groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur établissement d'origine :

- par décision de l'Administrateur ou du Directeur ;
- à la demande du membre qui se retire du GCS ;
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de ce membre.

La mise à disposition fait l'objet d'une convention.

La mise à disposition de personnel au profit du Groupement par un membre est évaluée et remboursée sur la base du coût réel, selon les modalités définies par la convention conclue entre le membre concerné et le Groupement.

### **10.3 Participation à la permanence des soins**

Le Groupement établissement de santé s'assure de la participation effective à la permanence des soins des personnels et professionnels médicaux libéraux intervenant en son sein et ayant adhéré à la convention tripartite en vigueur entre lesdits praticiens, l'Agence régionale de santé et le Groupement.

## **ARTICLE 11 – MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES BIENS**

Les établissements membres du Groupement, ou le groupement de coopération sanitaire de moyens dont le Groupement est lui-même membre (GCS « GCS M Rhéna »), peuvent

mettre à disposition du Groupement tout bien mobilier ou immobilier nécessaire à son activité et à la réalisation de ses missions.

Toute mise à disposition effectuée par un membre doit faire l'objet d'une convention conclue entre le membre concerné et le Groupement.

Ladite mise à disposition intervient dans les conditions prévues par l'article R. 6133-3 du code de la santé publique, aux termes desquelles « les participations des membres aux charges de fonctionnement du groupement consistent en une contribution financière ou une contribution sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels ou de personnels. L'évaluation des contributions en nature est faite sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel. ».

Conformément aux dispositions susvisées, cette contribution en nature est évaluée sur la base de la valeur nette comptable ou du coût réel, selon les modalités définies par la convention conclue entre le membre concerné et le Groupement.

Par ailleurs, le cas échéant, en contrepartie des mises à dispositions effectuées par le Groupement au profit des membres, ces derniers contribuent aux charges correspondantes dans les conditions fixées à l'article 19.1 ci-après.

## **ARTICLE 12 – MODALITES DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS VISEES AUX ARTICLES L. 6113-8 ET R. 1221-45 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

### **12.1 Modalités de recueil et de transmission des informations mentionnées à l'article L. 6113-8 alinéa 1 du code de la santé publique**

La transmission par le Groupement des informations relatives à ses moyens de fonctionnement, à son activité, à ses données sanitaires, démographiques et sociales qui sont nécessaires à l'élaboration et à la révision du projet régional de santé, à la détermination de ses ressources, à l'évaluation de la qualité des soins, à la veille et la vigilance sanitaires, ainsi qu'au contrôle de son activité de soins et de sa facturation est opérée annuellement à l'occasion de la réunion organisée par l'Agence Régionale de Santé, en présence des organismes d'assurance maladie, au cours de laquelle le bilan d'exécution du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens visé à l'article L. 6114-1 du code de santé publique est effectué.

**12.2 Conditions de transmission des informations mentionnées à l'article R. 1221-45 III du code de la santé publique**

Les propositions, avis, études et rapports annuels d'activité des conférences médicales d'établissement sont collectés, recensés et conservés par la direction de l'établissement de santé administré par le Groupement.

Les instances du Groupement (Assemblée générale, Conseil de gestion) sont tenues informées du fonctionnement régulier des conférences médicales d'établissement, ainsi que de toutes les instances transversales de l'établissement (CLIN, CRUQ, COMEDIMS, ...).

Sur demande de l'une des instances du Groupement ou de l'un des établissements membres, tout avis, proposition, étude et rapport annuel d'activité des conférences médicales d'établissement est communiqué sans délai, sous la responsabilité de l'Administrateur du Groupement.

**TITRE V**

**ADMINISTRATION DU GROUPEMENT - CONSEIL DE GESTION**

**ARTICLE 13 – ADMINISTRATEUR**

**13.1 Nomination et durée des fonctions de l'Administrateur**

Le Groupement est administré par un administrateur élu par l'Assemblée générale à la majorité des voix des membres présents ou représentés, parmi les représentants des personnes morales membres du Groupement.

L'administrateur est élu pour une durée de trois ans renouvelable.

Les fonctions de l'Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

L'administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée générale des membres.

Les associations Établissement des Diaconesses et clinique Adassa, membres de droit, s'obligent à respecter un principe d'alternance pour l'exercice des fonctions d'administrateur : à l'expiration du mandat d'administrateur du représentant désigné de l'un des deux membres de droit, la désignation aux fonctions d'administrateur du représentant désigné de l'autre membre de droit sera de droit soumis au vote de l'assemblée.

Le cas échéant, l'Administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dont les fonctions sont devenues vacantes, obligatoirement désigné parmi les représentants du même membre de droit dont l'Administrateur remplacé est issu, ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Il est convenu entre les parties que le premier administrateur est Monsieur Didier ERNST, Président du conseil de surveillance de l'association Établissement des Diaconesses. Nonobstant la durée de trois ans du mandat d'un administrateur, il est convenu expressément que les fonctions d'administrateur de Monsieur Didier ERNST prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice budgétaire 2017 et devant se tenir au cours de l'année 2018.

### **13.2 Attributions de l'Administrateur**

L'administrateur est chargé de l'administration du Groupement.

L'administrateur est le représentant légal du Groupement.

Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée générale des membres.

L'administrateur peut, en tant que de besoin, déléguer au Directeur ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Il peut recevoir délégation de l'Assemblée générale conformément à l'article 17 des présentes.



L'administrateur arrête les comptes qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale des membres.

Il assure l'exécution du budget prévisionnel adopté par l'Assemblée générale.

Il transmet chaque année à l'Agence Régionale de Santé un rapport, approuvé par l'Assemblée générale des membres, retraçant l'activité du Groupement.

Cependant, dans les rapports entre membres, l'Administrateur ne peut, sans l'accord préalable de l'Assemblée générale, dans les conditions ci-après décrites, effectuer les opérations suivantes :

- acheter, vendre, échanger, apporter, donner ou prendre à bail tous immeubles, fonds ou branche d'activité de clinique et titres de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements ;
- autoriser tout contrat nécessaire à la conduite des activités sanitaires de l'établissement, notamment les contrats pluriannuels d'objectif et de moyens, les contrats de bon usage, ainsi que les conventions de coopération sanitaire y compris les conventions constitutives de groupements d'intérêt économique ou de coopération sanitaire ;
- contracter au nom du Groupement en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants, ce au-delà d'une somme de cinq cent mille (500 000) euros pour une seule et même opération ;
- réaliser un investissement quelconque portant sur une somme supérieure à cinq cent mille (500 000) euros par opération ;
- souscrire un emprunt ou des facilités de caisse de quelque montant que ce soit, à l'exception de ceux consentis par l'un des membres ;
- consentir des cautions, avals ou garanties au nom du Groupement en faveur de tiers ;
- consentir des crédits ;



- adhérer à tout groupement, toute société ou association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie du Groupement.
- créer une filiale ;
- modifier la participation du Groupement dans ses filiales.

### **13.3 Indemnités, rémunération**

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée générale des membres.

### **13.4 Vice-administrateur suppléant suppléant**

L'administrateur est assisté d'un Vice-administrateur suppléant, représentant désigné d'un des deux membres de droit auquel n'est pas attaché l'Administrateur. Il est désigné concomitamment et dans les mêmes conditions que l'Administrateur.

Le cas échéant, le Vice-administrateur suppléant nommé en remplacement d'un Vice-administrateur suppléant dont les fonctions sont devenues vacantes, obligatoirement désigné parmi les représentants du même membre de droit dont le Vice-administrateur suppléant remplacé est issu, ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur et le Vice-administrateur suppléant étant nommés chacun pour une durée de trois ans (et en tout état de cause pour la même durée ou le même terme, si celle-ci est inférieure à trois ans, s'agissant en particulier du premier mandat), au terme de leur mandat respectif, l'Administrateur aura naturellement vocation à être nommé Vice-administrateur suppléant et le Vice-administrateur suppléant à être nommé administrateur.

Le Vice-administrateur suppléant assure la suppléance de l'Administrateur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier et le seconde dans l'exercice de ses fonctions.

L'administrateur tient informé régulièrement le Vice-administrateur suppléant de la gestion du Groupement et lui fournit tout document utile à sa bonne compréhension.

L'administrateur prend régulièrement avis auprès du Vice-administrateur suppléant et prépare avec le Vice-administrateur suppléant les assemblées générales.

Il est convenu entre les parties que le premier Vice-administrateur suppléant est Monsieur Philippe DOLFI, Président du conseil d'administration de l'association clinique Adassa. Nonobstant la durée de trois ans du mandat d'un Vice-administrateur suppléant, il est convenu expressément que les fonctions de Vice-administrateur suppléant de Monsieur Philippe DOLFI prennent fin, en même temps que les fonctions d'administrateur de Monsieur Didier ERNST, à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice budgétaire 2017 et devant se tenir au cours de l'année 2018.

#### **ARTICLE 14 – DIRECTEUR**

L'administrateur peut être assisté d'un Directeur, soit mis à disposition dans les conditions fixées à l'article 10.2 ci-dessus, soit recruté directement par le Groupement. Dans tous les cas, l'Assemblée générale délibère sur le choix de l'intéressé proposé par l'Administrateur.

Le Directeur agit en lieu et place, sur délégation écrite, pour une durée déterminée ou indéterminée, et sous le contrôle de l'Administrateur.

A ce titre, il assure la gestion courante du Groupement.

Comme tout personnel mis à disposition du Groupement par les membres ou par l'intermédiaire d'un groupement de coopération sanitaire, le Directeur conserve son statut d'origine.

Le Directeur est placé toutefois sous l'autorité fonctionnelle de l'Administrateur.

Le cas échéant, la mise à disposition du Directeur doit faire l'objet d'une convention.

#### **ARTICLE 15 – CONSEIL DE GESTION**

##### **15.1 Composition du Conseil de gestion – durée du mandat des membres**

L'administrateur est assisté dans ses missions d'un Conseil de gestion composé :



- du Président du conseil de surveillance de l'association Établissement des Diaconesses, administrateur ou Vice-administrateur suppléant du Groupement, en sa qualité de représentant désigné de ladite association, membre de droit ;
- du Président du conseil d'administration de l'association clinique Adassa, administrateur ou Vice-administrateur suppléant du Groupement, en sa qualité de représentant désigné de ladite association, membre de droit ;
- du Directeur, lequel a seulement voix consultative ;
- de deux (2) à six (6) membres désignés par l'association Établissement des Diaconesses parmi les membres de son conseil de surveillance ou en dehors ;
- de deux (2) à six (6) membres désignés par l'association clinique Adassa parmi les membres de son conseil d'administration ou en dehors ;
- et, le cas échéant, selon la décision des membres de droit, du Président de l'association des praticiens exerçant à la Clinique Rhéna (APCR).

Le Conseil de gestion est présidé par l'Administrateur du Groupement.

Les associations clinique Adassa et Établissement des Diaconesses sont libres de révoquer à tout moment, les membres du Conseil de gestion que chacune a désignés. En cas de révocation d'un membre du Conseil de gestion par l'une ou l'autre des associations, elle pourvoit à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat.

Une stricte parité devant être observée dans la composition du Conseil de gestion (exception faite du Président de l'APCR), les associations clinique Adassa et Établissement des Diaconesses devront déterminer d'un commun accord si elles entendent désigner chacune deux, trois, quatre cinq ou six membres.

Les associations clinique Adassa et Établissement des Diaconesses notifieront, chacune pour ce qui la concerne, à l'Administrateur par tout mode de transmission de l'écrit (lettre, télécopie, courrier électronique,...), l'identité des personnes physiques qu'elles désignent en qualité de membres du Conseil de gestion. En cas de changement d'un membre du Conseil de gestion pour quelque raison que ce soit, le membre de droit concerné doit procéder à la même notification au plus tard huit (8) jours avant la date de la prochaine réunion du Conseil de gestion à laquelle le membre nouvellement désigné doit participer.

Les membres du Conseil de gestion sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat prend fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Par dérogation à ce qui précède, les premiers membres du Conseil de gestion sont nommés pour une durée de deux ans prenant fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice budgétaire 2017 et devant se tenir au cours de l'année 2018.

Les fonctions des membres du Conseil de gestion cessent par :

- arrivée du terme ;
- décès ;
- incapacité légale ou physique à exercer les fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois ;
- révocation par l'association membre de droit qui les a désignés ;
- démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis d'un (1) mois.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Conseil de gestion en cours de mandat, quelle qu'en soit la cause, son remplaçant demeurera en fonctions jusqu'au terme du mandat de son prédécesseur.

Tout membre du Conseil de gestion sortant est rééligible, sauf s'il a atteint la limite d'âge de 75 ans au cours de son mandat, étant entendu que dans cette hypothèse son mandat se poursuit jusqu'à son terme.

### **15.2 Réunions et délibérations du Conseil de gestion**

Le Conseil de gestion se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, sur la convocation de l'Administrateur, ou sur la demande de la moitié de ses membres, par tous moyens (lettres, télécopies, téléphone, visioconférence ou messages électroniques).

Le Conseil de gestion ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres du conseil est présente, dont, pour chacun des membres de droit, l'un de leurs représentants au conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix. En cas d'égalité de votes, l'Administrateur et le Vice-administrateur suppléant ont voix prépondérantes sur celles des autres membres, à la condition toutefois que leur vote soit identique.

### **15.3 Attributions du Conseil de gestion**



Le Conseil de gestion est chargé :

- de se prononcer sur les orientations du Groupement, sur la base des propositions de l'Administrateur et du vice-administrateur ;
- de préparer avec l'Administrateur les réunions de l'Assemblée générale ;
- de donner un avis et faire toute proposition utile sur les questions relatives au fonctionnement général ou à la gestion du Groupement ;
- sur demande de l'Administrateur de se prononcer, en concertation avec la ou les autres entités juridiques appelées à exploiter un établissement de santé au sein de l'ensemble hospitalier dit « Rhéna, Clinique de Strasbourg », sur les demandes d'agrément des praticiens désireux d'exercer au sein du Groupement ;
- d'opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns.

Il peut être consulté par l'Administrateur sur toute question.

Les délibérations du Conseil de gestion constituent des avis consultatifs simples.

Chaque membre du Conseil de gestion doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir communication auprès du Président ou du Directeur de tous documents et informations comptables, juridiques et administratifs relatifs à la gestion du Groupement qu'il estime nécessaires.

#### **15.4 Indemnités - rémunération**

Les fonctions de membre du Conseil de gestion ne sont pas rémunérées. Cependant, les membres du Conseil de gestion pourront le cas échéant obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte du Groupement.

## TITRE VI ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### ARTICLE 16 – COMPOSITION ET MODALITÉS

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

Les membres du Groupement disposent d'autant de voix qu'ils disposent de parts, conformément à l'article 7.

#### 16.1 Composition

Chaque membre de droit dispose au sein de l'assemblée de six (6) à seize (16) représentants, dont la désignation relève, s'agissant de l'association Établissement des Diaconesses, du conseil de surveillance et, s'agissant de l'association clinique Adassa, du conseil d'administration.

L'ASSOCIATION Rhéna (ou tout autre membre que les membres de droit) dispose de deux (2) représentants au sein de l'assemblée désignés par son conseil d'administration (ou par l'organe chargé de l'administration du membre concerné) et choisis pour l'un des représentants parmi les représentants de l'association clinique Adassa et pour l'autre parmi les représentants de l'association Établissement des Diaconesses.

Une stricte parité devant être observée dans le nombre respectif de représentants de l'association clinique Adassa d'une part et de l'association Établissement des Diaconesses d'autre part, celles-ci devront déterminer d'un commun accord le nombre de représentants qu'elles entendent désigner chacune.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, chaque membre ne dispose que d'un nombre de voix égal au nombre de ses parts, quel que soit le nombre de ses représentants. Les représentants d'un membre devront en conséquence arrêter leur position commune préalablement au vote de chacune des résolutions soumises à l'assemblée.

Outre les membres, le Directeur peut être invité aux assemblées générales.



## **16.2 Tenue et déroulement de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale se réunit sur convocation de l'Administrateur aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par an.

Elle se réunit également de droit à la demande écrite, adressée à l'Administrateur, d'au moins un tiers de ses membres ou du commissaire aux comptes, sur un ordre du jour déterminé.

Toute Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour fixé par l'Administrateur.

Toutefois, par dérogation à ce principe et dans la mesure où tous les membres sont présents, l'ordre du jour peut être modifié et arrêté définitivement en début de séance à l'unanimité des membres.

En cas de refus de convocation opposé par l'Administrateur au tiers des membres ci-dessus mentionné, ou bien si l'Administrateur n'inscrit pas à l'ordre du jour les projets de résolution qui lui sont demandés, et plus généralement dans tous les cas de carence de l'Administrateur, les membres peuvent demander en référé la désignation d'un mandataire au Tribunal compétent ; le mandataire ainsi désigné est chargé de convoquer l'Assemblée générale et de fixer son ordre du jour.

En cas de liquidation, l'Assemblée générale est convoquée par le liquidateur.

Sauf urgence, les convocations sont faites par tous moyens (lettres, télécopies ou messages électroniques) et sont adressés à chaque membre du Groupement quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée générale.

Si tous les membres sont présents, l'assemblée peut être tenue sans délai sur un ordre du jour déterminé par l'Administrateur, en accord avec les membres.

Les convocations précisent le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée générale est présidée par l'Administrateur et, en cas d'empêchement, par le Vice-administrateur suppléant.

Un secrétaire de séance est nommé par l'Assemblée générale.

Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux signés par l'Administrateur et le secrétaire, et réunis en un registre tenu au siège du Groupement.

Les copies ou extraits sont certifiés par l'Administrateur et notifié par ce dernier à chacun des membres.

Les délibérations de l'Assemblée générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, engagent tous les membres du Groupement.

### **16.3 Quorum et règles de majorité**

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du Groupement.

A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze (15) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit (8) jours.

Chaque membre du Groupement dispose d'un droit de vote proportionnel aux droits définis à l'article 9.1.

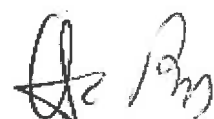
Sous réserve des dispositions de l'article 8.3, et à l'exception de la modification de la convention constitutive et de l'admission de nouveaux membres, pour lesquelles l'unanimité est requise, l'Assemblée générale du Groupement délibère valablement à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé lorsque le Groupement compte plus de deux membres.

## **ARTICLE 17 – COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée générale des membres est habilitée à prendre toute décision intéressant le Groupement, et notamment sur :

- 1° toute modification de la convention constitutive ;
- 2° le transfert du siège du Groupement ;





- 3° le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 6114-1 du Code de la santé publique ;
- 4° le budget annuel ;
- 5° l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 6° l'établissement et la modification du règlement intérieur du Groupement ;
- 7° Le choix du commissaire aux comptes titulaire et suppléant ;
- 8° La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 du Code de la santé publique ;
- 9° les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement ;
- 10° les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du Groupement ;
- 11° l'admission de nouveaux membres ;
- 12° l'exclusion d'un membre ;
- 13° la constatation et les conditions de retrait d'un membre ;
- 14° la nomination et la révocation de l'Administrateur et du Vice-administrateur suppléant ;
- 15° les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'Administrateur les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-24 du Code de la santé publique ;
- 16° la demande de certification prévue à l'article L. 6113-4 du Code de la santé publique ;
- 17° la prorogation ou la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 18° le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- 19° Le protocole définissant les modalités selon lesquelles sont réalisées les prestations médicales mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6133-6 du Code de la santé publique et précisant notamment les mesures visant à assurer l'information des patients et la continuité de leur prise en charge ;
- 20° Le cas échéant, les modalités de facturation et de paiement des actes médicaux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 6133-6 du Code de la santé publique ;
- 21° La demande d'autorisation prévue par l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique pour l'exercice de l'une des missions d'un établissement de santé définies par les articles L. 6111-1 à L. 6111-7 du Code de la santé publique ou



- l'une des missions de service public définies à l'article L. 6112-1 du Code de la santé publique ;
- 22° les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'Administrateur et, le cas échéant, au comité restreint ;
- 23° les autorisations nécessaires à donner à l'Administrateur pour accomplir les actes ou opérations définies à l'article 13.2. ci-dessus.

En outre, l'Assemblée générale est informée sur :

- 1° la définition de la politique générale du Groupement, et en particulier ses orientations financières et stratégiques ;
- 2° les programmes d'investissement ;
- 3° les actions en justice et les transactions.

## **TITRE VII –**

### **EXERCICE SOCIAL - FINANCEMENT – BUDGET – FISCALITE - COMPTABILITE**

#### **ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 19 – FINANCEMENT – BUDGET - FISCALITE**

Le premier budget annuel ainsi que l'équilibre financier global du Groupement sont annexés à la convention constitutive.

##### **19.1 Financement**

Les charges de fonctionnement du Groupement sont couvertes par les participations des membres ainsi que par les ressources propres du Groupement.

Ces ressources propres se composent :

- des subventions et financements qui peuvent lui être accordées par l'Etat et par tout autre organisme compétent (Agence Régionale de Santé, collectivités locales, assurance maladie, ...)
- du produit de ses activités d'établissement de santé, en particulier celui issu de la tarification à l'activité (application de l'échelle tarifaire privée) ;
- des revenus des biens ou valeurs que le Groupement possède, ainsi que des droits qu'il détient ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les participations des membres aux charges du Groupement consistent en :

- une contribution financière,
- et/ou une contribution en nature sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels ou de personnels ; l'évaluation des contributions en nature est faite sur la base de leur coût réel.

Les mises à disposition du Groupement par ses membres sous forme de contribution en nature sont systématiquement valorisées et comptabilisées. Ces mises à disposition se traduisent par des écritures de charges pour le Groupement et de produits pour le membre qui met à disposition. Elles ont pour contrepartie dans chacune des deux comptabilités, des enregistrements aux comptes de tiers appropriés, ouverts au nom du Groupement dans la comptabilité de ses membres et ouverts au nom de chacun des membres dans la comptabilité du Groupement.

La contribution des membres aux charges du Groupement est fixée en considération de la part leur incombant dans les dépenses communes.

Les participations éventuelles de chaque membre aux dépenses du Groupement sont réparties au prorata des parts détenues par chacun dans le Groupement.

Le versement par chacun des membres des participations aux charges du Groupement intervient sur appel de fonds de l'Administrateur.

Chacun des membres est tenu de répondre à cet appel de fonds dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de notification dudit appel de fonds.

### **19.2 Budget – affectation du résultat**

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le résultat excédentaire est constitué par le produit net des opérations effectuées par le Groupement au cours d'un exercice, après déduction des frais généraux et autres charges, y compris les amortissements et provisions.

Sur ce résultat excédentaire, après déduction éventuelle des pertes enregistrées au cours d'exercices antérieurs et augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire, l'Assemblée générale peut prélever toute sommes qu'elle juge à propos d'affecter en tout ou partie à la dotation de tous fonds de réserves, de reporter à nouveau, ou d'affecter à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les membres par décision de l'Assemblée générale à proportion des droits appartenant à chacun d'eux, tels que définis à l'article 9.1 ci-dessus.

La somme ainsi répartie est inscrite à leur crédit dans les livres sociaux, ou versée effectivement à la date fixée par l'Assemblée générale ou, à défaut, fixée par l'Administrateur.

En outre, l'Assemblée générale peut décider la répartition entre les membres de sommes prélevées sur les réserves dont le Groupement a la disposition. Toutefois, les sommes ainsi réparties sont prélevées par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Le résultat déficitaire est reporté ou imputé sur les réserves.

L'administrateur du Groupement assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée générale.

### **19.3 Fiscalité**

D'un point de vue fiscal, les répartitions de charges mentionnées au 19.1 devront respecter les conditions de l'article 261 B du Code général des impôts, afin de bénéficier de l'exonération de TVA prévue par cet article.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 239 quater D du Code général des Impôts, le Groupement n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, le Groupement n'optant pas pour son assujettissement à cet impôt.

#### **ARTICLE 20 – TENUE DES COMPTES**

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, les comptes annuels sont soumis par l'Administrateur du Groupement à l'approbation de l'Assemblée générale dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice soit au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré.

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles de droit privé.

Les comptes sont certifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes, proposé par l'Administrateur, désigné par l'Assemblée générale pour six ans.

Il a pour fonction de contrôler la régularité et la sincérité des comptes du Groupement.

Le Commissaire aux Comptes assiste aux séances de l'Assemblée générale statuant sur les comptes du Groupement avec voix consultative.

### **TITRE VIII REGLEMENT INTERIEUR**

#### **ARTICLE 21 – REGLEMENT INTERIEUR**

L'Assemblée générale, sur proposition de l'Administrateur, peut établir un règlement intérieur pour régir les modalités pratiques de fonctionnement interne du Groupement et

pour régler les rapports des membres entre eux, sans toutefois modifier les dispositions des présents statuts.

Le règlement intérieur peut faire l'objet de modifications, lesquelles devront être approuvées par l'Assemblée générale à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Dans la mesure où un règlement intérieur est établi, chaque membre du Groupement est tenu de le respecter et de veiller à sa bonne application par toute personne intervenant dans le cadre du Groupement par son intermédiaire.

## **TITRE IX CONCILIATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **ARTICLE 22 – CONCILIATION**

En cas de litige, de différend, de difficulté d'exécution ou d'interprétation survenant entre les membres du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de son application, ou de paralysie dans le fonctionnement du Groupement, les parties s'engagent expressément à soumettre leur point de désaccord à l'appréciation d'un tiers désigné conjointement en qualité de conciliateur.

En cas d'impossibilité d'aboutir à une conciliation dans un délai de quarante-cinq (45) jours, les parties soumettront leur différend à l'Agence Régionale de Santé.

Faute de solution amiable trouvée par les parties dans le délai de quinze (15) jours à compter de la saisine de l'Agence Régionale de Santé, le tribunal compétent pourra être saisi.

### **ARTICLE 23 – DISSOLUTION – MESURES DE PUBLICITE**

Le Groupement est dissout de plein droit :

- par l'extinction de son objet ;



- si, par le retrait ou l'exclusion d'un ou plusieurs membres, il ne compte plus qu'un seul membre ;
- s'il ne compte plus d'établissement de santé parmi ses membres ;
- par décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé, en cas d'extinction de l'objet ou de manquement grave ou réitéré à ses obligations légales et réglementaires.

Le Groupement peut également être dissout par anticipation, sur décision de l'Assemblée générale.

La dissolution du Groupement est notifiée au directeur de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de quinze (15) jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celui-ci en assure la publicité dans les conditions légales.

#### **ARTICLE 24 – LIQUIDATION**

Le Groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Lors de la réunion de l'Assemblée générale à l'occasion de laquelle est décidée la dissolution du Groupement, l'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Les fonctions de l'Administrateur cessent au jour de la désignation par l'Assemblée générale du ou des liquidateurs.

Les règles relatives à la liquidation du Groupement, à la dévolution entre les membres de ses biens, et à la répartition de l'excédent d'actif ou le cas échéant de passif seront arrêtées par l'Assemblée générale des membres prononçant ou constatant la dissolution.

Ces règles seront établies dans le souci permanent de privilégier la continuité des soins assurée par les membres et le maintien d'une offre de service sanitaire conforme aux besoins de la population.



Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce dernier.

## **TITRE X DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 25 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée générale des membres statuant dans les conditions visées aux articles 16 et 17 des présentes.

Les avenants à la convention constitutive du Groupement sont soumis pour approbation au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé. Ce dernier en assure la publication.

### **ARTICLE 26 – REPRISE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES PAR DES MEMBRES AVANT LA PUBLICATION**

Les actes accomplis au nom du Groupement en formation avant qu'il n'ait acquis la personnalité morale et justifiés par les fondateurs du Groupement seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement et seront dès lors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le Groupement. Il est expressément convenu que la publication de l'approbation de la présente convention constitutive vaudra reprise de ces engagements.

Fait à STRASBOURG, le 6 février 2017 en cinq exemplaires originaux,

**Pour l'association  
Établissement des Diaconesses**

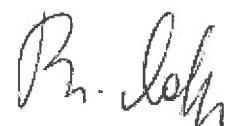


M. Didier ERNST et Mme Anne-Marie TOUSSAINT

**Pour l'association  
Clinique Adassa**

M. Philippe DOLFI

**Pour l'association**





**Rhéna**

**M. Philippe DOLFI**

**ANNEXES**

**Annexe 1 : liste des autorisations sanitaires d'activité de soins de l'association  
Établissement des Diaconesses transférées au Groupement**

**Annexe 2 : liste des autorisations sanitaires d'activité de soins de l'association clinique  
Adassa transférées au Groupement**

**ANNEXE 1**

**LISTE DES AUTORISATIONS SANITAIRES D'ACTIVITE DE SOINS  
DE L'ASSOCIATION ÉTABLISSEMENT DES DIACONESSES TRANSFEREES AU GROUPEMENT**

Type d'autorisation d'activité de soins	Date d'effet	Durée de validité
Décision ARS n° 2015/213 du 6 août 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète de l'Établissement des Diaconesses, sur le site de la clinique des Diaconesses à Strasbourg.	05/08/2016	5 ans
Décision ARS n° 2015/212 du 6 août 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et sous la forme d'alternative à l'hospitalisation complète (chirurgie ambulatoire) de l'Établissement des Diaconesses, sur le site de la clinique des Diaconesses à Strasbourg.	05/08/2016	5 ans
Décision ARS n° 2014/502 du 4 décembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer de la clinique des Diaconesses à Strasbourg, par la pratique thérapeutique de la chirurgie du cancer pour les pathologies digestives	09/11/2015	5 ans
Décision ARS n° 2015/77 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence dans le cadre d'une « structure des urgences » de l'Établissement des Diaconesses, limitée à la prise en charge spécifique des urgences de la main, sur le site de la clinique des Diaconesses à Strasbourg.	01/04/2016	5 ans
Décision ARS n°2012/161 du 26 juin 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique à la clinique le Diaconat à Strasbourg.	05/07/2012	5 ans

**ANNEXE 2**  
**LISTE DES AUTORISATIONS SANITAIRES D'ACTIVITE DE SOINS**  
**DE L'ASSOCIATION CLINIQUE ADASSA TRANSFEREES AU GROUPEMENT**

Type d'autorisation d'activité de soins	Date d'effet	Durée de validité
Décision ARS n° 2015/210 du 6 août 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et sous la forme d'alternative à l'hospitalisation complète (chirurgie ambulatoire) de la clinique Adassa.	05/08/2016	5 ans
Décision ARS n° 2015/211 du 6 août 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour de la clinique Adassa.	05/08/2016	5 ans
Décision ARS n° 2012/158 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique (sans néonatalogie) en hospitalisation complète sur le site de la clinique Adassa.	13/06/2013	5 ans
Décision ARS n° 2014/569 du 22 décembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer de la clinique Adassa, par la pratique thérapeutique de la chirurgie du cancer pour les pathologies digestives, gynécologiques, mammaires, urologiques.	16/11/2015	5 ans
Décision ARS n° 2012/415 du 5 décembre 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique à la clinique Adassa à Strasbourg.	29/04/2013	5 ans
<b>Autre autorisation</b>		
Décision ARS n° 2014/203 du 10 septembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang de la clinique Adassa à Strasbourg.	07/09/2014	5 ans